

Avis de l'Autorité bancaire européenne sur les préparatifs au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Disclaimer

Ce texte est une traduction officieuse du document original de l'EBA en anglais « Opinion of the European Banking Authority on preparations for the withdrawal of the United Kingdom from the European Union »

Introduction et base légale

1. En vertu de l'article 29, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1093/2010¹ (le « règlement EBA »), l'Autorité bancaire européenne (ci-après, l'« EBA ») a compétence pour fournir un avis aux autorités compétentes. L'article 29, paragraphe 1, point a), donne mission à l'EBA de contribuer activement à créer une culture commune de l'Union et des pratiques et approches cohérentes en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union, notamment en fournissant des avis aux autorités compétentes.
2. Conformément à l'article 14, paragraphe 15, de son règlement intérieur², le Conseil des autorités de surveillance a adopté le présent avis.
3. Le présent avis est adressé aux autorités compétentes telles que définies au point 2) de l'article 4, paragraphe 2, du règlement EBA, et incluant la Banque centrale européenne pour les questions relevant des tâches que lui confère le règlement (UE) n° 1024/2013 et le Conseil de résolution unique établi par le règlement (UE) n° 806/2014. En vertu de l'accord sur l'Espace économique européen, le présent avis est également adressé aux autorités nationales compétentes des États de l'AELE membres de l'EEE (soit la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande). Le présent avis porte sur les activités des établissements de crédit³, des entreprises d'investissement⁴, des prestataires de services de paiement⁵, des établissements de monnaie électronique⁶ et des prêteurs et intermédiaires de crédit⁷ (les établissements financiers).

Contexte

4. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne (UE) conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le retrait aura lieu à la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p. 12).

² Décision du 27 novembre 2014 adoptant le règlement intérieur du Conseil des autorités de surveillance de l'EBA (EBA/DC/2011/01 Rev4).

³ Tels que définis au point 1) de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) N° 575/2013.

⁴ Telles que définies au point 2) de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) N° 575/2013.

⁵ Tels que définis au point 11) de l'article 4 de la directive (UE) 2015/2366.

⁶ Tels que définis au point 1) de l'article 2 de la directive 2009/110/CE.

⁷ Tels que définis aux points 2) [et (5)] de l'article 4 de la directive 2014/17/UE.

après la notification⁸, soit le 30 mars 2019. La décision du Royaume-Uni de se retirer de l'UE inclut sa sortie du marché unique européen⁹.

5. L'EBA émet le présent avis en réponse à cette situation sans précédent, sachant que le risque de perturbations qu'une préparation insuffisante des établissements financiers ferait courir à ceux-ci et à leurs clients compromet gravement la réalisation des objectifs assignés à l'EBA¹⁰. Le présent avis met donc en relief les attentes de l'EBA en matière d'intervention des autorités compétentes visant à s'assurer que les établissements financiers se préparent correctement à la situation et remplissent leurs obligations à l'égard de leurs clients en ces circonstances. Le présent avis a pour objectif de veiller à ce que les autorités compétentes :

a) s'assurent que les établissements financiers tiennent dûment compte des risques liés à une possible sortie du Royaume-Uni de l'UE sans qu'un accord de retrait ait été ratifié, et qu'ils mettent en place des plans appropriés pour atténuer tout risque éventuel dans un délai adéquat ; et

b) attirent l'attention sur les obligations des établissements financiers en matière de protection des clients en pareilles circonstances.

6. Le présent avis est adressé aux autorités compétentes des établissements financiers actuellement présents au Royaume-Uni et qui fournissent des services dans l'UE 27 (directement ou au travers d'un établissement), ainsi que des établissements financiers actuellement présents au sein de l'UE27 et qui interagissent avec des contreparties ou des clients implantés au Royaume-Uni (directement ou au travers d'un établissement).

Le présent avis s'inscrit dans la ligne des orientations du Conseil européen¹¹, des résolutions du Parlement européen¹² et de l'avis de l'EBA du 12 octobre 2017¹³. Le cas échéant, le présent avis prend en compte et complémente toute communication faite par l'Autorité européenne

⁸ L'article 50 permet aussi au Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, de décider à l'unanimité de proroger ce délai.

⁹ Cf. HM Government, The United Kingdom's exit from and new partnership with the European Union, February 2017.

¹⁰ L'EBA a pour objectif général de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. Les perturbations sur le marché consécutives au retrait du Royaume-Uni de l'UE risquent notamment de compromettre gravement l'objectif de l'EBA de contribuer à assurer l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers ; renforcer la coordination internationale de la surveillance ; éviter les arbitrages réglementaires et de favoriser des conditions de concurrence égales ; veiller à ce que la prise de risques de crédit ou autres soit correctement réglementée et surveillée ; et renforcer la protection des consommateurs.

¹¹ Orientations du Conseil européen du 29 avril 2017 à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du TUE (EUCO XT 20004/17); Orientations du Conseil européen du 15 décembre 2017 à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du TUE (EUCO XT 20011/17); et Orientations du Conseil européen du 23 mars 2018 sur le cadre des futures relations entre l'UE et le Royaume-Uni (EUCO XT 20001/18).

¹² Résolution du Parlement européen du 5 avril 2017 sur les négociations avec le Royaume-Uni après la notification de son intention de se retirer de l'Union européenne (2017/2593(RSP)) ; Résolution du Parlement européen du 3 octobre 2017 sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni (2017/2847(RSP)) ; Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2017 sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni (2017/2964(RSP)) ; Résolution du Parlement européen du 14 mars 2018 sur le cadre des futures relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (2018/2573(RSP)).

¹³ Cf. l'avis de l'Autorité bancaire européenne sur les questions liées au départ du Royaume-Uni de l'Union européenne (EBA/Op/2017/12), et notamment les paragraphes 16, 23, 102 et 114 à 119: avis de l'EBA sur le Brexit.

des marchés financiers (ESMA)¹⁴ et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA)¹⁵. Le présent avis est émis sans préjudice de tout avis ou outil de convergence que l'EBA élaborerait à l'avenir.

7. Collaborant avec les autorités compétentes, l'EBA a contrôlé l'état d'avancement des plans d'action préparatoire et autres préparatifs élaborés par les établissements financiers, et est d'avis que ces travaux devraient progresser plus rapidement dans un certain nombre de domaines. Lorsqu'une planification s'organise, certains établissements financiers semblent retarder le déclenchement des démarches nécessaires. Il reste de moins en moins de temps pour prendre les mesures requises. Les établissements financiers ne devraient pas compter sur des solutions venant du secteur public, sachant qu'il se peut qu'elles ne soient pas proposées ni/ou approuvées.
8. Ces constats ont conduit l'EBA à décider d'émettre aujourd'hui le présent avis étant donné que :
 - a) les préparatifs des établissements financiers à une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'UE en mars 2019 sans accord de retrait ratifié ne progressent pas suffisamment ;
 - b) l'accord politique récent sur une période de transition, quoique bienvenu, n'offre aucune sécurité juridique tant qu'un accord de retrait n'est pas ratifié à l'issue de la procédure de retrait du Royaume-Uni de l'UE ;
 - c) il est encore grandement possible qu'un accord de retrait ratifié ne puisse être conclu malgré tous les efforts consentis par les deux parties, auquel cas le Royaume-Uni se retirerait de plein droit de l'UE le 30 mars 2019 sans période de transition ; et
 - d) les actions d'atténuation requises prennent du temps et devraient être menées sans plus attendre.
9. L'EBA est consciente du fait que les mesures à prendre auront un coût; il s'agit cependant d'une conséquence inévitable du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Il ne faudrait pas que la stabilité soit mise en péril parce que les établissements financiers tentent d'éviter d'encourir des dépenses. Un accord de retrait ratifié laisserait davantage de temps aux parties prenantes pour mettre en œuvre les changements nécessaires mais, l'incertitude régnant, il s'agit que les actions d'atténuation soient entreprises maintenant si elles n'ont pas déjà été lancées. Les établissements financiers et leurs conseils d'administration ont l'obligation envers leurs actionnaires et leurs clients d'agir en temps opportun.
10. Bien qu'adressé aux autorités compétentes, le présent avis traite de thèmes importants pour les établissements financiers. Les autorités compétentes devraient donc transmettre les messages contenus dans le présent avis aux établissements financiers de leur juridiction en temps utile, de manière claire et compréhensible. Les autorités compétentes devraient

¹⁴ Cf. par exemple <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-issues-principles-supervisory-approach-relocations-uk> et <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-issues-sector-specific-principles-relocations-uk-eu27>

¹⁵ Cf. par exemple <https://eiopa.europa.eu/Pages/News/EIOPA-issues-principles-on-supervisory-approach-to-the-relocations-from-the-United-Kingdom-.aspx>, <https://eiopa.europa.eu/Pages/News/Insurance-companies-urged-to-make-sufficient-and-timely-preparation-to-ensure-service-continuity-upon-the-United-Kingdom%E2%80%99s-.aspx> et <https://eiopa.europa.eu/Pages/News/EIOPA-CALLS-UPON-NATIONAL-SUPERVISORY-AUTHORITIES-TO-ENSURE-THAT-INSURERS-PROPERLY-ADDRESS-ALL-RISKS-TO-THEIR-SOLVENCY-POSITION.aspx>

s'assurer que les établissements financiers de moindre envergure qui font l'objet d'une surveillance moins rapprochée aient malgré tout connaissance des messages exposés dans le présent avis.

Évaluation des risques et état de préparation

11. En mars 2019, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers au sens du cadre juridique européen et, en cas de sortie du Royaume-Uni de l'UE sans accord de retrait ratifié, le Royaume-Uni ne bénéficiera pas des droits conférés par le droit de l'Union et ne sera pas soumis aux obligations qu'il impose. Ce scénario entraînerait certaines conséquences pour les établissements financiers de l'UE27 qui interagissent avec des contreparties ou des clients établis au Royaume-Uni, ainsi que pour les établissements financiers britanniques qui interagissent avec des contreparties ou des clients établis dans l'UE27. Les autorités compétentes devraient prendre contact avec les établissements financiers pour s'assurer qu'ils passent en revue la série de points ci-dessous pour évaluer les répercussions d'un tel retrait sur eux et, le cas échéant, y réagir.

a) Pour être adéquatement préparés, les établissements financiers devraient identifier les filières de risque (autres que le risque global de tourmente sur les marchés) découlant d'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'UE en mars 2019 sans accord de retrait ratifié. Ils devraient ce faisant tenir compte des communications de la Commission européenne aux parties prenantes¹⁶. Cet examen devrait, entre autres, cibler les éléments suivants :

- i. expositions financières directes sur des contreparties au Royaume-Uni (pour les établissements financiers de l'UE27) ou au sein de l'UE27 (pour les établissements financiers britanniques) ;
- ii. contrats existants avec des contreparties au Royaume-Uni (pour les établissements financiers de l'UE27) ou au sein de l'UE27 (pour les établissements financiers britanniques) ;
- iii. recours à des infrastructures de marchés financiers (IMF), y compris des contreparties centrales (CC), et à des services auxiliaires connexes au Royaume-Uni (pour les établissements financiers de l'UE27) ou au sein de l'UE27 (pour les établissements financiers britanniques) ;
- iv. stockage de données et transfert de données au/vers le Royaume-Uni (pour les établissements financiers de l'UE27) ou au sein de/vers l'UE27 (pour les établissements financiers britanniques); et
- v. recours à des marchés de financement au Royaume-Uni (pour les établissements financiers de l'UE27) – y compris pour l'émission d'instruments éligibles au MREL (exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles) en vertu de la législation britannique – ou au sein de l'UE27 (pour les établissements financiers britanniques).

¹⁶ Cf. Communications aux parties prenantes publiées le 8 février 2018, notamment celle intitulée "Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE dans le domaine des services bancaires et de paiement", disponibles à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness_en?field_core_tags_tid_i18n=22848&page=3

- b) Les établissements financiers qui auraient discerné des risques importants devraient tenir compte des conséquences d'une éventuelle matérialisation de ces risques. Cette évaluation devrait tenir compte des répercussions qu'elle aurait sur leur solvabilité et leur situation de liquidité, ainsi que sur leur modèle économique. Les établissements financiers devraient en particulier tenir compte des risques recensés (y compris, par exemple, ceux résultant de l'application de pondérations de risque accrues pour certaines expositions au Royaume-Uni ou d'exigences de fonds propres plus élevées pour les produits dérivés compensés par des contreparties centrales non éligibles) dans leurs prévisions de besoins en fonds propres, et en faire part aux autorités compétentes concernées. Cette évaluation devrait tenir compte du modèle économique et de la stratégie de l'établissement financier, y compris de la nécessité ou de l'opportunité de maintenir un accès au marché britannique ou de l'UE27 (respectivement). Les établissements financiers qui concluraient qu'il convient de se retirer du marché en cause devraient réfléchir à la manière de gérer les affaires et les contrats existants et, en particulier, songer à leurs obligations envers leurs clients (voir plus loin la section « Communication envers les clients »).
- c) Le cas échéant, en fonction de leur modèle économique, les établissements financiers devraient s'assurer qu'ils disposent des autorisations réglementaires nécessaires tant au Royaume-Uni que dans l'UE27 pour exercer de nouvelles activités et maintenir les activités existantes. Si des autorisations réglementaires nouvelles ou plus étendues sont requises, les demandes pour les obtenir devraient être introduites, et/ou d'autres démarches adéquates entreprises, dès que possible afin qu'il y ait assez de temps pour traiter ces demandes et que les autorisations soient accordées d'ici mars 2019. Les établissements de crédit devraient veiller à se conformer pleinement aux exigences de la directive relative au système de garantie des dépôts¹⁷ (DGSD), notamment en ce qui concerne l'adhésion aux systèmes de garantie des dépôts (SGD) de tout établissement de crédit nouveau ou élargi.
- d) Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont toute entité nouvelle ou élargie s'intègre dans la structure organisationnelle existante d'un établissement financier. Le *booking model*¹⁸ de l'établissement financier devrait indiquer clairement comment et où les risques, notamment de marché (incluant tant la fixation des prix que les opérations de couverture), seront gérés. Le *booking model* devrait également tenir compte de considérations liées aux dispositions de redressement et de résolution et à la résilience de l'entité nouvelle ou élargie. Les établissements financiers ne devraient pas externaliser les activités au point qu'ils opéreraient comme des « coquilles vides », et tous les établissements devraient avoir la consistance nécessaire pour identifier la capacité à gérer les risques qu'ils génèrent dès le premier jour suivant le retrait du Royaume-Uni, comme l'EBA l'a clairement indiqué dans son avis du 12 octobre 2017¹⁹ concernant le Brexit. Le cas échéant ou si

¹⁷ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

¹⁸ Par "booking model", l'on entend les politiques et procédures où l'établissement indique dans quelles juridictions et entités il conclut et enregistre ses transactions avec ses contreparties, et gère les risques y afférents.

¹⁹ Cf. notamment les paragraphes 16, 23, 102 et 114 à 119.

requis (cf. à ce sujet, par exemple, l'article 28, paragraphe 4, de la seconde directive concernant les services de paiement²⁰ (PSD2)), les établissements financiers devraient informer leurs autorités compétentes de tout changement concernant leurs activités, leurs accords de sous-traitance, etc.

- e) Les établissements financiers devraient déterminer quels contrats existants ou futurs pourraient être affectés (y compris les contrats dérivés). Les questions relatives à ces contrats peuvent notamment inclure celles liées à l'exécution de services ou opérations auxiliaires nécessitant des autorisations réglementaires particulières. Pour les contrats régis par des accords-cadres, les établissements financiers devraient tenir compte des documents pertinents. Une fois les contrats concernés identifiés, les établissements financiers devraient envisager les options qui s'offrent à eux pour atténuer les risques éventuels liés à ces contrats, notamment en y apportant les modifications nécessaires (amendement, novation, transfert, etc.). Lorsqu'il est établi que la modification ou le remplacement de contrats constitue un facteur d'atténuation, les établissements financiers devraient contacter les clients concernés dès que possible pour clarifier l'approche et l'objectif proposés, ainsi que l'identité de toute nouvelle contrepartie proposée. Compte tenu du temps que cela pourrait prendre, les établissements financiers devraient commencer dès que possible à apporter les modifications nécessaires à ces contrats.
- f) S'agissant du transfert et du stockage de données, les établissements financiers devraient déterminer à quel endroit leurs données, et celles de leurs clients, sont stockées (dans l'UE27, au Royaume-Uni ou ailleurs) et si ces données doivent ou non être transmises par-delà les frontières entre l'UE27, le Royaume-Uni et/ou un autre pays tiers. Les établissements financiers devraient tenir compte des dispositions du règlement général de l'UE sur la protection des données²¹ (GDPR) lorsqu'ils évaluent les options qui s'offrent à eux. Le cas échéant, les établissements financiers devraient envisager de prendre des mesures d'atténuation telles que le transfert du lieu de stockage de ces données et l'inclusion de clauses relatives au traitement des données dans les contrats nouveaux et existants.
- g) En ce qui concerne l'accès aux IMF, y compris aux CC, les établissements financiers devraient identifier les IMF auxquelles ils doivent avoir accès et qui sont basées au Royaume-Uni (pour les établissements de l'UE27) ou dans l'UE27 (pour les établissements britanniques). Ils devraient se demander quelles autres IMF seraient disponibles au cas où leur accès aux IMF existantes serait supprimé ou restreint ou si le caractère définitif de leurs instruments/règlements n'était plus garanti. Ils devraient s'assurer qu'ils ont la capacité de migrer vers ces autres IMF dans un délai approprié, compte tenu du fait que de nombreux autres établissements financiers pourraient

²⁰ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

²¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

parallèlement faire de même. Ils devraient tenir compte du fait que les IMF elles-mêmes pourraient également prendre des mesures d'urgence²² pour faire face aux risques suscités par le retrait du Royaume-Uni de l'UE, et ils devraient prendre contact en tant que client avec les IMF en question pour s'assurer qu'ils ont connaissance de ces mesures et qu'il en est tenu compte dans leur propre agenda.

- h) Les établissements financiers devraient évaluer leur dépendance à l'égard du financement de marché (que ce soit au Royaume-Uni ou dans l'UE27) et leur capacité à continuer à accéder à ce financement en cas de sortie du Royaume-Uni de l'UE sans accord de retrait ratifié et de perte d'accès au marché. Dans le cadre de cette évaluation, ils devraient tenir compte du profil de maturité des financements concernés et de leurs besoins potentiels de refinancement, en particulier aux environs de la date du retrait du Royaume-Uni de l'UE, le 30 mars 2019. Les établissements financiers devraient envisager d'autres sources de financement et, dans l'éventualité où un tel financement ne serait pas disponible, examiner les répercussions de cette situation sur leur position de liquidité et leurs activités commerciales.
- i) En ce qui concerne les établissements financiers auxquels s'applique la Directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement²³ (BRRD), ils devraient avoir déjà effectué une grande partie du travail d'analyse mentionné ci-dessus dans le cadre de l'élaboration de plans de redressement et de résolution. Si tel est le cas, les établissements financiers devraient tirer parti de ces travaux pour accélérer autant que possible la nécessaire élaboration de plans d'urgence.
- j) Les établissements financiers soumis à la BRRD devraient évaluer dans quelle mesure leurs engagements éligibles au MREL sont émis en vertu du droit britannique (pour les établissements de l'UE27) ou du droit de l'UE27 (pour les établissements britanniques), compte tenu du fait que ces émissions pourraient cesser d'être éligibles au MREL après le retrait du Royaume-Uni de l'UE²⁴.
- k) Les établissements financiers soumis à la BRRD devraient s'assurer que leurs engagements éligibles au MREL émis en vertu du droit britannique (pour les établissements de l'UE27) ou du droit de l'UE27 (pour les établissements britanniques) resteront éligibles au MREL après le retrait du Royaume-Uni de l'UE. À cet égard, les

²² Bien que des modifications législatives soient actuellement à l'étude pour assurer une surveillance renforcée des contreparties centrales de pays tiers par l'UE, des incertitudes subsistent quant à leur portée et à leur calendrier. Par conséquent, les établissements financiers devraient élaborer des plans d'urgence qui ne tablent pas sur leur entrée en vigueur d'ici mars 2019.

²³ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

²⁴ Articles 45, paragraphe 5, et 55 de la BRRD.

établissements financiers qui choisissent d'inclure des clauses contractuelles^{25,26} reconnaissant que l'éligibilité de ces instruments est sujette aux pouvoirs de dépréciation et de conversion des autorités de résolution européennes (pour les établissements de l'UE27) ou britanniques (pour les établissements britanniques) à l'égard d'instruments nouvellement émis devraient être prêts à démontrer que toute décision d'une autorité de résolution compétente serait effective au Royaume-Uni (pour les établissements de l'UE27) ou dans l'UE27 (pour les établissements britanniques) après le retrait du Royaume-Uni de l'UE27²⁷.

Les établissements financiers devraient interroger les autorités de résolution pertinentes quant à leurs exigences à cet égard. Quoi qu'il en soit, les établissements financiers devraient prendre acte du fait que l'émission de titres en vertu du droit de l'UE27 (pour les établissements de l'UE27) ou du droit britannique (pour les établissements britanniques) leur permettrait d'obtenir une sécurité juridique en termes d'éligibilité au titre de la MREL.

- l) Les établissements financiers soumis à la BRRD devraient, s'ils choisissent d'émettre de nouveaux titres non éligibles à la MREL en vertu de la législation britannique (pour les établissements de l'UE) ou de la législation de l'UE (pour les établissements britanniques) qui pourraient faire l'objet d'un renflouement interne dans le cadre d'une action de résolution, s'assurer que ces titres peuvent de manière fiable être dépréciés ou convertis en incluant des clauses de reconnaissance du renflouement interne.
- m) Le cas échéant, les établissements financiers devraient informer leurs autorités compétentes et de résolution du résultat de leur évaluation des risques qu'ils encourent, ainsi que des détails de tout plan qu'ils mettent en place pour y faire face et du calendrier de mise en œuvre de toute action envisagée.

Communication envers les clients

12. Les autorités compétentes devraient entrer en contact avec les établissements financiers pour s'assurer qu'ils ont soigneusement évalué leurs obligations envers leurs clients (actuels et potentiels) et pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services dans le respect de leurs

²⁵À défaut d'inclure de telles clauses, des instruments émis en vertu de la législation britannique aux fins du respect du MREL pourraient ne plus être reconnus comme éligibles une fois que le Royaume-Uni sera devenu un pays tiers. Cela pourrait entraîner un manquement de la part des établissements à leurs obligations en matière de MREL, ou allonger le délai avant qu'ils satisfassent aux dites obligations, l'une ou l'autre de ces situations remettant en cause la résolvabilité de ces établissements.

²⁶ Articles 45, paragraphe 5, et 55 de la BRRD. Cf. aussi les articles 42 à 44 du règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution.

²⁷ Article 45, paragraphe 5, de la BRRD.

engagements contractuels permanents²⁸.

13. Pour limiter au maximum les éventuelles perturbations que provoquerait une confusion dans l'esprit des clients, les autorités compétentes devraient entrer en contact avec les établissements financiers pour s'assurer qu'ils fournissent des informations claires aux clients dont les contrats ou services sont susceptibles d'être affectés, dès qu'ils disposent de ces informations, et en tout état de cause au plus tard à la fin de 2018. Les informations devraient couvrir au moins les domaines suivants :

- a) Elles devraient traiter des conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'UE spécifiques à ces clients, en se basant sur leur situation (déposants, débiteurs, etc.). Les messages devraient être axés sur l'impact du retrait du Royaume-Uni de l'UE pour l'établissement en question et ses activités, et ce que cela implique précisément pour les relations entre le client et l'établissement.
- b) Les clients devraient être informés des mesures prises par l'établissement pour leur éviter tout préjudice.
- c) Les répercussions pour les clients de toute activité de restructuration et de préparation de l'entreprise devraient être abordées. En particulier, toute modification importante des clauses contractuelles devrait être clairement annoncée et expliquée, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions nationales pertinentes. Les établissements financiers devraient également expliquer toutes les circonstances dans lesquelles la garantie des dépôts dont ces clients bénéficient changerait, par exemple en cas d'adhésion à un autre SGD de l'établissement financier auprès duquel les clients détiennent leurs comptes.
- d) Les clients devraient être informés de tous leurs droits contractuels et légaux dans ces circonstances, y compris, le cas échéant, de leur droit d'annuler le contrat et de tout droit de recours.

14. Toute communication adressée aux clients devrait être claire et compréhensible, et décrire de manière simple les étapes à venir, indiquer les mesures à prendre le cas échéant et fournir un calendrier réaliste. La communication devrait se faire dans la langue initialement choisie par le client dans le contrat ou, à défaut, dans la langue dans laquelle le contrat avec le client a été rédigé. Une communication ne devrait causer aucune inquiétude injustifiée. Les clients devraient recevoir les coordonnées de la personne à contacter pour plus de renseignements.

15. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les établissements financiers les informent de ce qu'ils communiquent aux clients, notamment en leur fournissant, quand demandé, le texte des messages qu'ils transmettent.

²⁸ Les obligations légales doivent être évaluées en tenant compte des activités que l'établissement financier exerce conformément au régime de passeport européen et qui sont susceptibles d'être affectées par le départ du Royaume-Uni de l'UE. Il s'agit notamment des obligations découlant de la PSD2 (y compris les exigences imposées aux fournisseurs en cas de modification ou de résiliation d'un contrat), de la directive sur le crédit hypothécaire et de la directive relative au système de garantie des dépôts (y compris l'obligation de divulguer aux déposants le niveau de protection dont ils bénéficient).

Suivi par l'EBA

16. L'EBA continuera de suivre l'évolution de la situation, notamment en collaborant avec les autorités compétentes pour évaluer l'état d'avancement global de l'élaboration de plans d'action préparatoire par les établissements financiers. L'EBA évaluera dans quelle mesure son avis permet d'atténuer efficacement les risques identifiés. En outre, l'EBA effectuera son analyse et fera usage de ses pouvoirs et de ses outils de surveillance pour soutenir la convergence en matière de surveillance au moyen de contacts bilatéraux avec les autorités compétentes et de résolution, en procédant au besoin à des communications supplémentaires.

Le présent avis sera publié sur le site web de l'EBA.

Fait à Londres, le 25 Juin 2018 [signé]

Andrea Enria

Président

Pour le Conseil des autorités de surveillance